



Les déclarations des droits de l'homme

présentées par
FRÉDÉRIC ROUVILLOIS

Champs classiques

LES DÉCLARATIONS
DES DROITS
DE L'HOMME

LES DÉCLARATIONS
DES DROITS
DE L'HOMME

présentées par
Frédéric ROUVILLOIS

Champs classiques

© Flammarion, Paris, 2009.
© PUF, Paris, 1951 pour la Constitution
de l'Union soviétique.
© Delagrave, Paris, 1932 pour la Constitution
des États-Unis mexicains.
ISBN : 978-2-0812-2870-2

INTRODUCTION

« Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »

Entrée en scène fracassante. Jusque-là, jamais un texte politique n'avait prétendu aussi clairement redresser l'histoire des hommes, ni établir une rupture aussi radicale entre un avant et un après. Avant, ce sont les temps obscurs, ceux de l'ignorance, de l'oubli et du mépris des droits, ceux, par conséquent, des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, qui en résultaient naguère de façon inéluctable et exclusive. Mais ces pages de ténèbres où se déroulait misérablement l'aventure humaine, il suffit d'un mot pour les dissiper. À lui seul, le Verbe change le monde en exposant, « dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ». Ses droits étaient-ils foulés aux pieds ? Il n'est besoin que de les prononcer pour que tout s'éclaire

enfin, et pour toujours. Pour que les citoyens, connaissant leurs droits et les sachant reconnus, puissent vertueusement se soumettre aux lois qui s'en inspirent. C'est « en gravant sur l'airain la Déclaration des droits de l'homme », affirme ainsi Target lors des débats à l'Assemblée nationale, « que nous devons faire cesser les vices de notre gouvernement et en préserver la postérité¹ ». Quant à l'Américain Thomas Paine, il voit dans cet « immortel ouvrage [...] la base inébranlable d'une législation sublime² ».

Éternelle, et universelle : que tout s'éclaire, pour tous les hommes. Car si ce sont les représentants du peuple français qui exposent ces droits, c'est bien le genre humain dans son ensemble qui est concerné, comme l'indique le titre de la Déclaration, son iconographie explicitement religieuse et la généralité de son propos, qui éclate dès l'article premier : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » « Vous avez cherché à prévoir toutes les vicissitudes, s'exclame Duport le 18 août 1789, vous avez voulu enfin une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe : il ne faut pas craindre ici de dire les vérités de tous les temps et de tous les pays³. »

Sur ce plan, même si l'on peut trouver à la Déclaration du 27 août 1789⁴ un certain nombre de précurseurs plausibles du côté de l'Angleterre ou des États-Unis, il apparaît aussitôt qu'il n'y a pas de comparaison possible entre

1. *Archives parlementaires*, 1^{er} août 1789, t. VIII, p. 321.

2. Th. Paine, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, F. Dufart, 1793, p. 3.

3. *Archives parlementaires*, 18 août 1789, t. VIII, p. 451.

4. La date précise de la Déclaration d'août 1789 est sujette à discussion : si les derniers articles sont adoptés le 26 août, on ne peut dire pour autant, comme Barthélemy et Duez, que la Déclaration est « votée le 26 août » (J. Barthélemy et P. Duez, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1933, p. 57), puisque la discussion reprend le 27 août, les articles additionnels étant inscrits à l'ordre du jour ; et c'est en effet ce

l'une et les autres. Adoptée dans une France qui est alors au faite de son prestige politique, intellectuel et moral, formulée dans la langue qu'utilisent toutes les élites occidentales, et développant des thèmes auxquels les Philosophes ont donné une vogue sans précédent, la Déclaration de 1789 avait tout pour devenir à la matrice du genre, la Déclaration « par excellence ¹ ». De fait, elle aura un « retentissement formidable ² », et c'est d'elle que procéderont toutes les Déclarations suivantes, que ce soit pour la prolonger, pour l'accomplir ou pour la corriger.

La Déclaration de 1789 prétendait changer le monde, l'homme et son histoire, les redessiner à l'aune de la Raison et de la Liberté. Mais y est-elle parvenue ?

D'emblée, on est tenté de répondre par l'affirmative – au vu, notamment, des innombrables Déclarations rédigées durant les années, les décennies, les siècles suivants : des Déclarations qui en reprennent les principes, ceux d'un constitutionnalisme éclairé, et qui vont parfois jusqu'à en recopier la forme, la structure et la logique. La Déclaration de 1789 va fournir aux peuples le moyen de penser autrement les rapports sociaux et les fondements de l'autorité politique. Le moyen, mais aussi le désir : pour les mouvements d'indépendance latino-américains du début du XIX^e siècle comme pour les révolutionnaires de 1848, pour les constituants d'Europe

jour-là que, sur la proposition du député Bouche, on va décider de renvoyer « après la constitution » l'examen desdits articles (*Archives parlementaires*, 27 août 1789, t. VIII, p. 492). C'est le 27 août que l'on met un point final au travail déclaratoire – en pensant du reste qu'il ne s'agit que d'un point de suspension. Et c'est donc aussi cette date que l'on peut considérer, faute de mieux, comme celle de la naissance de la Déclaration.

1. A. Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, 4^e éd., Paris, Larose et Tenin, 1906, p. 460.

2. J. Barthélemy et P. Duez, *Traité de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 194.

centrale au lendemain de la Première Guerre mondiale comme pour les acteurs de la décolonisation après 1945, la Déclaration française¹ ne cessera de constituer un modèle et un étendard². Comme le soulignait Lucien Jaume, c'est parce qu'elle se présente comme « un code universel des droits déclarés pour tous les temps et tous les lieux » qu'elle manifesterait cette « fécondité, sollicitable presque à l'infini³ ».

Pourtant, la multiplication des Déclarations pourrait aussi être interprétée en sens inverse, faisant naître un soupçon sur l'influence réelle du texte de 1789. Au fond, n'est-ce pas précisément la faiblesse de son impact concret qui explique cette épidémie ?

En outre, on ne saurait oublier qu'en France même, le prestige de la Déclaration, et la sacralité dont elle se pare très ostensiblement, ne l'ont pas empêchée de subir, lors de la radicalisation du processus révolutionnaire, le même sort que la Constitution du 3 septembre 1791 à laquelle elle avait été rattachée. Le 17 avril 1793, à la Convention, Ducos accuse ainsi « l'ancienne déclaration des droits » – elle n'a pas quatre ans – de contenir « plusieurs principes erronés », notamment celui de la séparation des pouvoirs,

1. À ce propos, il ne faudrait pas sous-estimer la fécondité, peut-être plus importante encore, de la Déclaration de 1795, que l'on retrouve non seulement dans les Constitutions imposées par le Directoire aux « républiques sœurs », mais aussi, par exemple, en préambule à la Constitution haïtienne du 27 décembre 1806.

2. Voir par exemple, dans l'aire arabo-musulmane, J. Moghaizel, « La Déclaration des droits de l'homme et la pensée constitutionnelle ottomane et arabe (1789-1948) », *Cedrus Libani*, n° 53, 1995 ; ou encore les pages désormais classiques qu'Ibn P. Assidim consacre à ce sujet dans *Le Mythe du droit*, Beyrouth, Aldranim, 1967, p. 145 sq. Pour une synthèse plus récente, voir A. Mahiou, « La Charte arabe des droits de l'homme », in J. Andriantsimbazovina et al., *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 124-127.

3. L. Jaume, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du débat 1789-1793 au Préambule de 1946*, Paris, GF-Flammarion, 1989, p. 19.

cette « chimère » importée d'Angleterre et qui paraît désormais inappropriée au régime républicain¹. Barère ajoute qu'après la révolution de la liberté, on a fait celle de l'égalité : « Or, s'il est vrai que nous ayons fait des découvertes dans les droits des hommes, [...] il faut les consacrer par une nouvelle déclaration². »

Découvertes incertaines, il est vrai, et remarquablement fragiles : après la chute des Girondins en juin 1793, on oubliera le projet Condorcet pour en adopter un autre, rédigé sous l'égide du Comité de salut public et qui, s'enthousiasme alors Billaud-Varenne, doit « fixer en France la liberté » et le bonheur³. En France et ailleurs, puisque ce sont, affirme le préambule, les « malheurs du monde » entier qui résultent de « l'oubli et [du] mépris des droits » : c'est pourquoi le peuple français « a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ».

Le texte de 1789 devait régler définitivement la question ; ceux de 1793, le girondin puis le montagnard, prétendaient faire de même. Pourtant, un an à peine après la chute de Robespierre, ce que l'on proclamait la « pierre de touche des droits de l'homme⁴ » sera elle aussi mise au rebut, et bientôt remplacée par la « Déclaration des droits et des devoirs » qui précède la Constitution de 1795.

En somme, cette agitation permanente autour d'un texte qui se présentait pourtant comme l'intangible Décalogue des temps nouveaux permet de nuancer la

1. Cité in L. Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, Paris, Michel Lévy, 1869, t. VII, p. 189.

2. *Ibid.*

3. *Archives parlementaires*, 23 juin 1793, t. LXVII, p. 108.

4. *Ibid.* C'est ainsi que la désigne à la Convention le « citoyen Dufourny », le 23 juin 1793, « au nom des corps administratifs » de Paris.

réponse que l'on peut faire à la question posée plus haut. La Déclaration des droits a-t-elle changé le monde ? En un sens, la réponse est (évidemment) négative, dans la mesure où, durant un siècle et demi, on va surtout constater un contraste spectaculaire entre les principes proclamés et la pratique effective des droits de l'homme – un décalage qui ne sera (partiellement) corrigé qu'après la Seconde Guerre mondiale, avec l'universalisation de l'État de droit et le passage d'une approche idéaliste à une approche juridictionnelle.

Un interminable décalage

Si la Déclaration des droits a longtemps suscité un certain scepticisme, voire une franche ironie, y compris chez des penseurs authentiquement attachés à la promotion des libertés, c'est, on vient de le souligner, en raison du décalage manifeste entre les discours et la réalité. Alors que les régimes libéraux fonctionnaient pour la plupart sans Déclarations en bonne et due forme, nombre de despotismes incontestables n'ont eu rien de plus pressé que de déclarer solennellement leur attachement indéfectible aux droits de l'homme, en se coulant de façon plus ou moins ostensible dans le prestigieux modèle de 1789.

Le premier exemple de ces Déclarations totalitaires remonte d'ailleurs à la Révolution française. Le 23 juin 1793, alors que l'on vient de proscrire les Girondins et que la Terreur s'amorce, Héroult de Séchelles vient à la Convention présenter une nouvelle rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – dont il souligne au préalable qu'elle doit être « très détaillée et à la portée de tout le monde¹ ». Cette Déclaration

1. *Archives parlementaires*, 23 juin 1793, t. LXVII, p. 106.

s'achève par un article 35 disposant que lorsque « le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ». De « vifs applaudissements », relatent les procès-verbaux, viennent saluer la fin de la lecture – après quoi la Déclaration est adoptée « en masse » par la Convention, dont les membres se lèvent pour manifester leur adhésion enthousiaste. Mais tout à coup, on fait mine de s'apercevoir avec stupeur que la droite de l'Assemblée s'est abstenue : elle est restée assise, sans bouger. « Il est bien étonnant, s'offusque aussitôt Billaud-Varenne, que des membres de la Convention refusent de voter cette Déclaration, qui doit fixer en France la liberté. Il faut que le peuple connaisse les hommes qui veulent son bonheur, et ceux qui semblent déjà protester contre le chef-d'œuvre de la philanthropie ¹. » Et Robespierre d'enchaîner : « Le procédé de quelques individus m'a paru si extraordinaire que je ne puis croire qu'ils adoptent des principes contraires à ceux que nous consacrons, et j'aime à me persuader que, s'ils ne se sont point levés avec nous, c'est plutôt parce qu'ils sont paralytiques que mauvais citoyens ². » L'Incorruptible n'étant pas vraiment connu pour son sens de l'humour, les intéressés ont sans doute compris, dans cette atmosphère déjà poisseuse de violence, ce que ces mots veulent dire : leur abstention est une raison suffisante pour les rendre suspects. Et pour justifier leur prochaine élimination.

De fait, dans les systèmes totalitaires, les Déclarations des droits peuvent avoir plusieurs fonctions complémentaires.

La première consiste, pour le pouvoir, à donner le change, à créer comme un écran de fumée visant à dissimuler le despotisme ordinaire de ses agissements : nous n'attentions pas aux droits de l'homme, puisque nous les

1. *Ibid.*

2. *Ibid.*, p. 108.

déclarons solennellement. C'est ainsi, par exemple, que la Constitution soviétique de 1936, adoptée au plus fort des proscriptions staliniennes, proclame hautement dans ses articles 124 et 125 la liberté de conscience, de parole, de presse et de réunion, les articles 127 et 128 garantissant quant à eux l'inviolabilité de la personne, de la correspondance et du domicile. C'est ainsi également qu'en 1943, la charte des droits précédant le projet de Constitution du maréchal Pétain déclare hautement que « la liberté et la dignité de la personne humaine sont des valeurs suprêmes et des biens intangibles », au moment même où est créée la Milice...

Une autre fonction assignée à ces Déclarations est de faire excuser par avance d'éventuels déraillements : si nous ne respectons pas encore ces droits que nous venons de proclamer, c'est bien sûr contre notre volonté, contraints à ces petits arrangements avec la tyrannie par les menaces extérieures ou les complots des ennemis de l'intérieur.

Mais la fonction la plus perverse est sans doute celle qui conduit à justifier, *au nom des droits proclamés*, des atteintes massives à des droits existants. C'est ainsi que la Déclaration de 1793 proclame, dans son article premier, que « le but de la société est le bonheur commun », et que « le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles » que sont, précise l'article 2, « l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété ». Le bonheur commun : de toute évidence, cet idéal justifie tout, les proscriptions, les violences, les exactions, d'autant plus légitimes que les ennemis d'un tel bonheur sont par définition des monstres. Leur éradication est d'ailleurs expressément prévue par la Déclaration elle-même, dont l'article 27 exige que « tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres¹ ». Et

1. Affirmant « comme un droit de l'homme ce qui, généralement, est ressenti comme le propre du despotisme et de la tyrannie », cet article,

c'est ainsi que la Déclaration des droits peut être, non plus un obstacle à la tyrannie, mais l'instrument docile et l'auxiliaire efficace de cette dernière¹.

Le doute sur le sens véritable de ces Déclarations a pu être d'autant plus vif qu'au XIX^e siècle, les régimes les plus respectueux des libertés n'ont généralement pas éprouvé le besoin de faire précéder ou d'inclure une Déclaration des droits dans leur loi fondamentale : ni la Grande-Bretagne, qui se contente des textes adoptés avant la fin du XVII^e siècle, ni les paisibles monarchies scandinaves, ni le royaume des Pays-Bas, ni, en France, la III^e République².

Un soupçon relayé par le fait que les principales critiques formulées contre la Déclaration émanent alors de penseurs libéraux, comme Jeremy Bentham, qui dénonce une rhapsodie « incohérente et [...] dangereuse³ », ou de

note Christine Fauré, peut être perçu (bien qu'elle-même propose une autre lecture) comme l'« expression d'un totalitarisme » ; voir Ch. Fauré, *Ce que déclarer les droits veut dire : Histoires*, Paris, PUF, 1997, p. 88.

1. Ainsi, lorsque les articles 38 et 39 de la Déclaration qui forme le Préambule de la Constitution haïtienne de 1806 interdisent aux « Blancs » d'accéder à la propriété et à la citoyenneté. Plus tragiquement, quoique dans un genre similaire, ce sont les dispositions de la Constitution mexicaine de 1917 intitulées « Des garanties individuelles » qui fonderont la terrible répression anticléricale des années 1924-1929. De même, ce sont les principes énoncés dans la Déclaration du peuple travailleur et exploité, adoptée le 16 janvier 1918 par l'Assemblée constituante de la République des soviets, qui vont justifier l'« écrasement impitoyable de la résistance des exploités » (chapitre 2).

2. Même si certains, à l'époque, considèrent que la Déclaration de 1789 est dotée d'une valeur juridique : sur ces débats complexes, voir Ch. de la Mardière, « Retour sur la valeur juridique de la Déclaration de 1789 », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 38, août 1999, p. 227-255.

3. J. Bentham, *Sophismes anarchiques, examen critique de diverses Déclarations des droits de l'homme et du citoyen*, in *Œuvres*, Bruxelles, Louis Hauman, 1829, t. I, p. 564.

conservateurs modérés, tels Edmund Burke ou le comte de Montlosier, ce dernier insistant dès 1791 sur le risque qu'il y a à vouloir « toujours tout traiter d'une manière abstraite ¹ », en commençant, à l'instar de Rousseau, par écarter tous les faits, sans se préoccuper des conditions ni des conséquences. « Jamais on n'a été si bien à portée de voir combien des vérités métaphysiques sont suffisantes pour conduire des hommes. Pas de jours où toutes ces vérités n'aient été indignement méconnues et violées, même sous les yeux de l'Assemblée nationale, et [...] souvent même de son aveu. [...] Ces adages philosophiques, auxquels on met tant d'importance, [...] fléchissent toujours avec facilité sous le poids des intérêts qui les pressent ². »

Doit-on en déduire que les Déclarations n'ont eu aucun impact réel – ou, pire encore, que si elles ont pu changer le monde, c'est en sens inverse de ce qu'elles promettaient, favorisant l'étranglement des libertés au lieu d'en assurer la floraison ? Sans aller si loin, on doit reconnaître que la seule présence d'une Déclaration des droits n'a jamais été une garantie de quoi que ce soit – et que l'on a longtemps pu y voir un indice plutôt inquiétant, comme si ce cache-misère dissimulait quelque chose de peu avouable... En somme, ce n'est que très récemment que la tendance a fini par s'inverser.

Une affirmation récente

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, suite à l'effondrement des empires d'Europe centrale et orientale, on adopte de nouvelles Constitutions qui, pour la plupart, manifestent le souci de proclamer les droits de

1. F. de Montlosier, « Essai sur l'art de constituer les peuples, ou examen des opérations constitutionnelles de l'Assemblée nationale de France », in *Les Actes des Apôtres*, 1791, t. XIV, p. 35.

2. *Ibid.*, p. 52-53.

l'homme. Mais c'est surtout après la Seconde Guerre mondiale que ce mouvement de diffusion acquiert une ampleur universelle, et que les Déclarations commencent, dans un nombre croissant de pays, à se voir reconnaître une valeur réellement obligatoire, guidant et délimitant de façon effective l'intervention étatique¹.

Il en va ainsi, tout d'abord, dans l'ordre juridique interne des pays d'Europe occidentale : les autorités publiques acceptent de se plier à certains principes, mais également de se soumettre, sur ce plan, au contrôle de juridictions chargées de censurer leurs actes, même législatifs, lorsqu'ils s'avèrent contraires aux valeurs et aux normes énoncées dans les Déclarations. Comme jadis au lendemain de la Terreur, on a pris conscience de la faillibilité des États : non seulement ceux-ci peuvent « errer », y compris lorsqu'ils procèdent de l'élection ou qu'ils respectent les formes de la démocratie, mais ils sont fréquemment tentés d'abuser de leur pouvoir – ce qui, étant donné les moyens inédits dont ils disposent, représente un risque permanent de rechute dans la barbarie. C'est ce que rappelle par exemple le prologue au Préambule à la Constitution française du 27 octobre 1946 :

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. »

À la suite des drames et des bouleversements sans précédent qui viennent de se produire, s'est opéré ce que Blandine Barret-Kriegel nomme « un *aggiornamento* de

1. Voir G. Lagelée, G. Manceron, *La Conquête mondiale des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 1998.

fait » – qui conduit les adversaires traditionnels de la Déclaration, qu'ils soient conservateurs, libéraux ou marxistes, à se rallier, bon gré mal gré, à ses principes et à sa logique¹.

Mais s'il faut proclamer les droits, s'il faut les dire, il importe surtout de leur donner cette consistance qui leur avait si tragiquement manqué jusqu'ici : une exigence confortée durant les décennies suivantes par la montée en puissance d'une idéologie des droits de l'homme désormais indissociable de la figure de l'État de droit – c'est-à-dire respectant à la fois le droit objectif sur lequel il est fondé et les droits de ses sujets, auxquels il reconnaît la possibilité de les faire valoir contre lui.

L'autre innovation majeure vient de ce que cette affirmation se traduit aussi sur un plan international – dès 1948 et l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette Déclaration, ses auteurs la conçoivent du reste comme « le premier élément d'une organisation de la protection effective des droits de l'homme au niveau international² », l'expression d'un « idéal commun à atteindre par tous les peuples », suivant un programme ambitieux esquissé dans le Préambule :

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde

1. B. Barret-Kriegel, *Les Droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, PUF, « Quadrige », 1989, p. 17.

2. J. Rivero, H. Moutouh, *Les Libertés publiques*, 9^e éd., Paris, PUF, 2003, t. I, p. 76.

où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. »

Il s'agit d'élargir à « la communauté mondiale tout entière le champ d'exercice des droits de l'homme¹ » et, à défaut, la conviction que ces derniers constituent désormais un idéal susceptible d'être atteint, sinon une exigence normale.

Bien que la Déclaration ait été adoptée à l'unanimité (sauf huit abstentions), bien que les États membres se soient engagés alors à « assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », l'aménagement concret ne sera réalisé qu'une vingtaine d'années plus tard, avec l'adoption, le 16 décembre 1966, de deux pactes relatifs à la garantie des droits civils et politiques et à celle des droits économiques, sociaux et culturels.

Cependant, la Déclaration universelle de 1948 a eu pour effet immédiat de favoriser l'adoption, sous forme de traités internationaux, de déclarations « régionales » d'une efficacité beaucoup plus certaine : en premier lieu, celle de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue le 24 novembre 1950 dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ratifiée par la France en 1974, cette Convention est susceptible d'être mise en œuvre tant au niveau supranational, par une juridiction spécifique, la Cour européenne des droits de l'homme, qu'au niveau national, par les juridictions ordinaires.

1. *Ibid.*, p. 78.

IV

PROLONGEMENTS ET AVATARS.
LES DÉCLARATIONS AU RISQUE
DE LA SURENCHÈRE ?

26. Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne	228
27. Déclaration des droits de l'enfant	234
28. Pacem in terris, encyclique de Jean XXIII	238
29. Déclaration des droits des personnes handicapées	248
30. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....	252
31. Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.....	256
32. Charte de l'environnement	265

Composition et mise en page



N° d'édition : L.01EHQN000391.N001

Dépôt légal : septembre 2009